

=/BB/=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE DE
CONTROLE DE CONSTITUTIONNALITE, RENDIT L'ARRET
SUIVANT :-----**

PREMIER FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



**AUDIENCE PUBLIQUE DU JEUDI SEPT MAI
DEUX MILLE VINGT-SIX**

EN CAUSE :

**REQUETE EN INCONSTITUTIONNALITE DE L'ARRET SOUS R.REV 018
RENDU PAR LE CONSEIL D'ETAT EN DATE DU 04 JUILLET 2025.**

Par sa première requête du 19 décembre 2025 adressée à Mesdames et Messieurs le Président et juges de la Cour constitutionnelle et réceptionnée au greffe le 30 du même mois contre récépissé, Monsieur AUNGE MUHIYA Jean sollicite l'appréciation de la constitutionnalité de l'arrêt sous R.Rév 018 rendu par le Conseil d'Etat en date du 04 juillet 2025 en ces termes :

« A Monsieur le Président de la Cour
« constitutionnelle

« A Mesdamee et Messieurs les Juges
« de la Cour constitutionnelle
« (Tous) à KINSHASA/ GOMBE

« Monsieur AUNGE MUHIYA Jean,
« De nationalité congolaise et résidant à Kinshasa, au n°02, avenue
« Brasseries, Quartier Kingabwa-Polar, Commune de Limete et ayant à cet
« effet constitué Maître KAPUADI MUTOMBO Dupond, avocat au Barreau de
« Kinshasa/ Matete et y demeurant à Kinshasa, au n° 36, avenue Mpolo
« Maurice, Quartier Golf dans la Commune de la Gombe (Immeuble Triangle,
« 1^{er} niveau, appartement A1) et au Cabinet duquel Conseil il déclare
« expressément avoir élu domicile aux fins de la présente.

« A L'HONNEUR DE VOUS EXPOSER TRES RESPECTUEUSEMENT CE
« QUI SUIIT :

« I. DE L'OBJET DE LA DEMANDE :

« Le requérant prie à votre Auguste Cour de déclarer inconstitutionnel
« l'Arrêt sous R.Rév 018, rendu par le Conseil d'Etat en date du 04 juillet
« 2025 ;

« Qu'ainsi, il entend exposer les faits et rétroactes de la présente cause
« avant de vous étaler ses moyens de droit pouvant ainsi soutenir la présente
« requête ;

DEUXIEME FEUILLET.-

R. Const. 2597/2617



« II. FAITS ET RETROACTES DE LA CAUSE

«
« Attendu que Monsieur AUNGE MUHIYA Jean, Défendeur en Révision,
« est propriétaire attitré et incontestable des parcelles de terre, à usage
« résidentiel, portant n° 7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de
« Limete, couvertes respectivement par les Certificats d'Enregistrement Vol.
« ALN 5 Folio 34 et Vol. ALN 5 Folio 35 du 22 septembre 2017 (cotes 2 à 3) ;

«
« Que les parcelles qu'il a acquises sous l'effet des Arrêtés Ministériels n°
« 034 et 035.CAB/ MIN. AFF. FONC/ OSM/ 2017 du 30 août 2017 portant
« déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des
« parcelles n° 7320 et 7322 supra-indiquées et transmis les Arrêtés-
« Ministériels susvisés au Conservateur des Titres Immobiliers de la
« Circonscription foncière de Limete pour disposition (cotes 4 à 9) ;

«
« Que c'est alors qu'en exécution parfaite et régulière de ces arrêtés-
« ministériels du 30 août 2017 que les deux certificats d'enregistrement
« supra-indiqués ont été établis et délivrés au nom et pour le compte du
« requérant, Monsieur AUNGE MUHIYA Jean par le conservateur des titres
« immobiliers de la circonscription foncière de Limete ;

«
« Que car, il est impérieux de rappeler que les parcelles dont question
« étaient enregistrées autre fois au nom d'une Société fictive du nom de
« BRALLOY INC , voire certificats d'enregistrement Vol. 256 Folio 58 du 20
« octobre 1986 pour la concession 7320 et Vol. 274 Folio 64 du 12 novembre
« 1987 pour celle portant n° 7322 ;

«
« Que les deux certificats d'enregistrement de cette société fictive étaient
« arrivés au terme de leur durée légale de vie fixée à 25 ans en droit, soit le 21
« octobre 2011 pour la concession n° 7320 et au 31 novembre 2012 pour celle
« n° 7322, et que leur détentrice qui n'a jamais existé, ne pouvait pas prendre
« soins de les renouveler après forclusion du délai imparti, ce qui entraîna
« leur reprise au domaine privé de l'Etat ;

«
« Que depuis lors, la prétendue société n'avait aucun droit sur ces deux
« parcelles qui furent attribuées moyennant paiement préalable au requérant,
« Monsieur AUNGE MUHIYA Jean qui en devint de ce fait et de manière
« perpétuelle le seul, l'unique et l'incontestable propriétaire;

«
« Que depuis l'acquisition de ces deux parcelles, le requérant n'avait
« jamais reçu notification d'une quelconque mesure administrative encore
« moins judiciaire qui mettrait en cause ses droits de propriété ; Ce qui
« matérialise d'ailleurs son droit acquis par le fait que tous les délais de recours
« administratif et juridictionnel que pourrait se prévaloir toute personne lésée
« par les Arrêtés-Ministériels du 30 Août 2017 précités, ainsi que les Lettres
« d'attribution des parcelles n° 7320 et n°7322 prises par le Ministre des
« Affaires Foncières en sa faveur étaient déjà forclos ;

TROISIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



« Que c'est en usant de ses droits de propriété devenus irrévocables tels
« que constatés par les deux Certificats d'enregistrement établis en son nom
« que le Requéran avait, sous RCE 1548, saisi le Tribunal du commerce de
« Kinshasa/ Matete en déguerpissement de la prétendue société et qu'en date
« du 30 Août 2018 ledit Tribunal sa décision en sa faveur, (cotes 10 à 31 ;

«
« Que cette décision du Tribunal du commerce de Kinshasa/ Matete a été
« confirmée en appel devant Cour d'appel de Kwilu, statuant quant au fond
« en vertu de la procédure de renvoi de juridiction sous RCA 1571/ RCEA
« 022/RCEA 023/RR 4654, (cotes 32 à 40) ;

«
« Que ce Jugement, en ce jour, coulé en force de la chose jugée, a ordonné
« le déguerpissement de la société BRALLOY INC ainsi que de tous ceux qui
« habitent de son chef des parcelles susvisées ;

«
« Qu'après cette instance, la prétendue société BRALLOY INC avait encore
« saisi la Cour de Cassation sous RPP 240, en prise à partie, contre les juges
« qui avaient rendu la décision sous RCE 1548 et qu'après examen de sa
« requête, la Cour rendit en date du 11 Février 2022 son Arrêt dans lequel elle
« déclarera non fondée sa demande (cotes 41 à 56)

«
« Que contre toute attente, alors que les parties étaient devant toutes ces
« diverses instances judiciaires, le Ministre des Affaires Foncières, en violation
« flagrante des articles 150 et suivants de la Loi-Organique n° 16/027 du 15
« Octobre 2016 portant Organisation, Compétence et Fonctionnement des
« Juridictions de l'Ordre Administratif, va prendre encore un Arrêté-Ministériel
« n°485 Bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 11 Janvier 2019 par lequel il
« rapporte les Arrêtés-Ministériels n° 034.CAB/MIN.AFF.FONC./OSM/2017 et
« n°035.CAB/MIN.AFF.FONC/OSM/2017 du 11 Janvier 2017 pré-rappelés sur
« base desquels le Requéran était devenu propriétaire de ces deux parcelles ;

«
« Qu'en dépit du fait qu'il n'avait jamais été notifié de cet Arrêté-Ministériel
« du 11 Janvier 2019, le requérant introduira en date du 04 Mars 2019, un
« recours gracieux auprès du même Ministre aux fins d'obtenir l'annulation
« pure et simple de de ce nouvel Arrêté-ministériel qui le préjudicie ;

«
« Que faute pour le Ministre des Affaires Foncières de répondre à ce recours
« dans le délai légal de trois mois lui imparti, soit au plus tard le 04 Juin 2019,
« le Requéran n'avait d'autre option que celle de saisir le Conseil d'État en
« annulation de l'Arrêté-ministériel du 11 janvier 2019 supra-indiqué ;

«
« Que c'est ainsi qu'en date du 21 Août 2019, par sa requête enrôlée sous
« RA 205, le requérant avait saisi le Conseil d'État en annulation de l'Arrêté-
« ministériel n°485 Bis/CAB/MIN/AFF. FONC/2019 du 11 Janvier 2019 et ce,
« après avoir obtenu l'Ordonnance sous ROR 098 suspendant l'exécution dudit
« Arrêté Ministériel ;

QUATRIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



« Que pour de raisons inavouées, le Conseil d'Etat saisi en annulation d'un
« Arrêté-ministériel pris par un membre du Gouvernement du pouvoir central
« se déclara incompetent, (cotes 57 à 73) ;

« Que c'est ainsi que sur base des prescrits des articles 397, 88 et 395 de
« la Loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif sus-évoquée, le
« Requéran saisit sous R. Rév. 013 le même Conseil d'Etat en révision de cet
« Arrêt sous RA 205 par lui rendu en date du 27 avril 2022 violation manifeste
« des Articles 211, 171, 176 et 186, alinéa F de la même Loi-organique ;

« Qu'après avoir examiné des moyens à l'étai de la requête en révision sous R.
« Rév. 013 et reçu la plaidoirie contradictoire des parties, le Ministère Public
« entendu par son avis écrit, les débats étant clos et l'affaire prise en délibérée,
« le Conseil d'Etat rendit en date du 12 avril 2023 son Arrêt en faveur du
« Requéran, (Cotes 74 à 115) ;

« Que mécontent de cette décision, la société fictive BRALLOY INC qui
« n'avait plus de voie de recours à exercer, sollicitera avec insistance, des
« faveurs auprès du Procureur Général près le Conseil d'Etat, aux fins
« d'introduire une requête en révision contre l'Arrêt rendu en révision sous
« R.Rév 013 par le Conseil d'Etat, (cotes 116 à 117) ;

« Qu'en violation des dispositions des Articles 396 et 397 de la Loi-
« organique pré-rappelée, en lieu et place du Procureur Général près le Conseil
« d'Etat, c'est un MAGISTRAT non autrement identifié tel que l'indique la
« requête (signée loco Procureur Général sans indiquer l'identité et la qualité du
« signataire) sous R.Rév.018 qui va mordre au piège lui tendu par la prétendue
« Société et saisit le Conseil d'Etat par sa requête enrôlée sous R.Rév 018 en
« révision de la décision rendue en révision sous R.Rév 013 en faveur du
« Requéran (cotes 118 à 125) ;

« Que le Conseil d'Etat qui avait reçu le dossier des pièces du requérant
« dont la procuration spéciale sous R.Rév.018, va les ignorer à dessein pour
« orchestrer sa forfaiture illégale (cote 216)

« Et qu'à la grande surprise de tous et pour des raisons inavouées, le
« Conseil d'Etat ainsi saisi en révision d'une décision par lui rendue en révision,
« passera outre tous les moyens de droit soulevés par le requérant et rendit sa
« décision ici soumise à la censure de l'Auguste Cour Constitutionnelle, (cotes
« 127 à 157) ;

« Que tels sont les faits et rétroactes de la présente cause qui appellent une
« appréhension en droit ;

III. EN DROIT

A. QUANT A LA FORME

1. De la recevabilité de la présente requête

« Attendu que les alinéas 1 et 2 de l'article 88 de la Loi-organique n°
« 13/026 du 16 octobre 2013 portant Organisation et Fonctionnement de la

CINQUIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



« Cour constitutionnelle disposent que « la Cour est saisie par requête des
« parties ou du Procureur Général déposée contre récépissé au greffe. Sauf
« lorsqu'elle émane du Procureur Général, la requête mentionne, sous peine
« d'irrecevabilité, les nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et
« les moyens de la demande » ;

«
« Que l'article 27 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle
« renchérit et dispose en ce qui le concerne que « la Cour est saisie par requête
« écrite des parties ou du Procureur Général contre récépissé au greffe. La
« requête est dactylographiée et signée par la partie elle-même ou par un Avocat
« dûment mandaté » ;

«
« Que dans le cas sous examen, la présente requête est signée par un
« Avocat dûment mandaté et reprend les nom, qualité, adresse élue ainsi que
« l'objet et les moyens de la demande ;

«
« Qu'en ces conditions, la Cour de céans dira, quant à la forme, cette
« requête recevable ;

« 2. De la compétence de l'Auguste Cour

«
« Attendu qu'il ressort de l'économie des articles 160 et 162 de la
« Constitution du 18 février 2006 telle que révisée par la Loi n° 11-002 du 20
« janvier 2011 ainsi que de l'article 43 de la Loi-organique pré-rappelée que «La
« Cour constitutionnelle est compétente pour connaître du contrôle de
« constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois, des actes
« ayant force de loi, des édits, des règlements intérieurs des chambres
« parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie ainsi
« que des actes règlementaires des autorités administratives » ;

«
« Qu'au-delà des prescrits de toutes ces dispositions, la Cour
« constitutionnelle, dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit proclamé par
« l'article 1er de la Constitution, et dans son rôle régulateur, s'est plusieurs fois
« déclarée compétente-pour connaître de la constitutionnalité de certains actes
« non repris par ces dispositions constitutionnelles et légales, notamment
« certaines décision judiciaires à la double condition qu'elles ne soient pas de
« la compétence d'aucune autre juridiction en République Démocratique du
« Congo et que le requérant allègue, contre ces actes, la violation d'un droit
« fondamental auquel la constitution accorde une garantie particulière (lire
« l'Arrêt rendu sous R.Const 1800) ;

«
« Que dans le cas d'espèce, l'arrêt sous R.Rév 018 rendu par le Conseil
« d'Etat en date du 04 juillet 2025 ne peut être examiné par aucune autre
« juridiction en République démocratique du Congo. Le Conseil d'Etat ayant
« ainsi statué en dernier ressort comme juridiction suprême de l'ordre
« administratif.

«
« Que comme il sera démontré dans les lignes qui suivent, la susdite
« décision du Conseil d'Etat a porté gravement atteinte aux droits et libertés
« fondamentaux garantis aux particuliers dans la Constitution du 18 février
« 2006 telle que modifiée à ce jour, en l'occurrence le droit au respect et à la

SIXIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



« protection de la propriété privée et individuelle (Articles 34 alinéas 1 et 2, 67 et
« 150 alinéa 1), le droit de la défense (Article 19 alinéas 3 et 4) ainsi que le droit
« à l'égale protection des lois (Articles 12 et 150 alinéa 2) ;

« Qu'en ces conditions, l'Auguste Cour tâchera de se déclarer compétente
« de connaître de la présente requête en inconstitutionnalité de l'Arrêt sous
« R.Rév 018, rendu en premier et dernier ressort par le Conseil d'Etat en
« violation des droits et libertés fondamentaux garantis aux particuliers ;

B. QUANT AU FOND

« 1. Du moyen tiré de la violation des articles 34 alinéas 1 et 2, 67 et
« 150 Alinéa 1^{er} de la Constitution

« Attendu que l'article 34 alinéas 1 et 2 sus évoqué dispose que « La
« propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit de la propriété individuelle
« ou collective acquis conformément à la loi ou à la coutume » ;

« Que de leurs côtés, les articles 67 et 150 alinéa 1^{er} de la même
« Constitution disposent respectivement que «Tout congolais a le devoir de
« protéger la propriété, les biens et intérêts publics et de respecter la propriété
« d'autrui» et que «le pouvoir judiciaire est le garant des libertés individuelles et
« droits fondamentaux des citoyens » ;

« Qu'en développant ce moyen, le requérant veut démontrer comment la
« décision du Conseil d'Etat a foulé aux pieds ses droits de propriété sur les
« parcelles par lui dûment acquises tel que cela est constaté non seulement par
« les titres de propriété par lui détenus mais également par toutes les décisions
« judiciaires exécutoires rendues par les juridictions de l'ordre judiciaire ;

« Qu'en effet, dans son arrêt ici attaqué, le Conseil d'Etat a totalement
« ignoré le fait que depuis la reprise des parcelles n° 7320 et 7322 au domaine
« privé de l'Etat et leur attribution régulière au requérant, ces dernières
« n'appartenaient plus à la société fictive Bralloy INC et que cela est la position
« de toutes les juridictions de l'ordre administratif qui ont tranché ce litige
« foncier et ont ordonné le déguerpissement de ladite prétendue société ;

« Que ces droits de propriété du requérant tels que garantis par les articles
« 34 (alinéas 1 et 2) et 67 de la Constitution et devant être garantis par le pouvoir
« judiciaire dont le Conseil d'Etat conformément à l'article 150 alinéa 1^{er} ont été
« violés, ou mieux, sacrifiés par cette décision inique rendu en violation flagrante
« de la Constitution et de lois de la République au profit d'une société qui n'a
« aucune existence juridique tant en République Démocratique du Congo ou
« aux Etats Unis d'Amérique (cotes 158 à 159) ;

« Que pour toutes ces raisons de droit ci-haut avancées, la Haute Cour dira
« ce moyen recevable et fondé et infirmera dans toutes ses dispositions, l'Arrêt
« du Conseil d'Etat ici attaqué ;

« Qu'au cas où l'Auguste Cour passerait outre ce moyen, elle dira au

SEPTIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



« moins la présente requête fondée pour violation de l'Article 19
« de la Constitution ;
« 2. Du moyen tiré de la violation de l'article 19 alinéas 3 et 4 de la
« Constitution de la République
«
« Attendu que la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et à ce
« jour dispose en son article A 9 alinéas 3 et 4 que « Le droit de la défense est
« organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou
« de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de
« la procédure... »
«
« Qu'en développant ce moyen, le requérant veut démontrer à l'intention
« de l'Auguste Cour que dans l'arrêt ici attaqué en inconstitutionnalité, le
« Conseil d'Etat n'a pas tenu compte de ses droits de la défense tels que
« garantis par la Constitution dans sa disposition sus-évoquée ;
«
« Qu'en effet, dans ledit arrêt, le Conseil d'Etat a commencé par reconnaître
« que cause était revenue au rôle par un jugement avant dire droit ordonnant
« la réouverture des débats pour changement de composition suite à la
« récusation et au déport du magistrat rapporteur et que les parties ont
« confirmé leurs moyens antérieurs ;
«
« Qu'à dessein, le Conseil d'Etat s'est réservée de dire qu'avant cette
« décision avant dire droit, cette affaire sous R.Rév 018 était jointe à celle sous
« R.Rév 017 pour une décision à intervenir et que par une autre décision de sa
« plénière, ces deux affaires ont été disjointes ; Et que dans sa nouvelle
« configuration, le requérant avait en bonne et due forme pris et communiqué
« ses mémoires qui avait fait même objet de débat lors de la plaidoirie après la
« lecture de leur contenu par le rapporteur à ladite audience ;
«
« Qu'après avoir ainsi ignoré l'existence de ces mémoires pris en bonne et
« due forme par le requérant dans cette cause où il était défendeur, le Conseil
« d'Etat s'est au moins contenté plus tard de reconnaître que ces mémoires ont
« existé et qu'il les déclarait irrecevables pour défaut de preuve de qualité dans
« le chef l'Avocat signataire qui a agi sans procuration spéciale en violation des
« articles 135 et 163 de la loi organique sur les juridictions de l'ordre
« administratif ;
«
« Que cependant, lors de la lecture du rapport à l'audience de plaidoirie il
« a été clairement attesté que les mémoires du requérant ont été signés par
« son conseil habitue dument mandaté comme l'atteste l'accusé de réception
« de la procuration spéciale ;
«
« Que dès lors qu'il est ainsi attesté que ces mémoires ont été déposés au
« greffe du Conseil d'Etat avec toutes les pièces annexées, parmi lesquelles, la
« Procuration Spéciale dument signée par le requérant et par laquelle il donnait
« mandat à l'Avocat signataire, et que cela a été même ainsi lu et approuvé
« dans le rapport lors de l'audience de plaidoirie, c'est donc à dessein et de
« manière intentionnelle que le Conseil d'Etat a rejeté ces mémoires foulant
« ainsi aux pieds les droits de la défense du requérant tels que consacrés par

HUITIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



« la Constitution ;

«

« Que l'Auguste Cour daignera constater que les droits de la défense du
« requérant qui intervenait dans cette affaire comme défendeur ont été violés
« par le Conseil d'Etat dans l'arrêt ici attaqué;

«

« Que pour toutes ces raisons de droit ci-haut avancées, l'Auguste Cour
« dira la présente requête recevable et fondée et par conséquent, annulera cet
« arrêt du Conseil d'Etat dans toutes ses dispositions ;

«

« Qu'au cas où la Haute Cour passerait outre ce moyen, il dira au moins la
« présente requête recevable et fondé pour violation des articles 12 et 150 alinéa
« 2 de la Constitution ;

«

« 3. Du moyen tiré de la violation des articles 12 et 150 alinéa 2 de
« la Constitution

«

« Attendu que les articles 12 et 150 alinéa 2 de la Constitution disposent
« respectivement que « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à
« une égale protection des lois » et que « Les juges ne sont soumis dans
« l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi » ;

«

« Qu'en soulevant ce moyen, le requérant veut démontrer à l'intention de
« l'Auguste cour que dans le cadre de l'arrêt attaqué, le Conseil d'Etat s'est
« illustré dans un dol manifeste en s'écartant de la volonté de la loi, en
« l'occurrence les articles 396 et 397 de la Loi organique n°16/027 du 15
« octobre 2016 ;

«

« Qu'en effet, l'article 396 de la loi organique pré-rappelée dispose que:
« «Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en révision contre une
« décision contradictoire, un second recours contre la même décision n'est pas
« recevable » ;

«

« Qu'in specie casu, la Haute Cour de Céans tâchera de remarquer l'affaire
« dont l'arrêt est ici attaqué, le Conseil d'Etat a été saisi par une Requête en
« Révision introduite par le Procureur Général près le Conseil d'Etat contre une
« décision rendue en révision par la même haute juridiction administrative;

«

« Que l'application scrupuleuse de cette disposition légale évoquée à l'étai
« interdit formellement au Conseil d'Etat de connaître l'examen de toute
« requête initiée contre l'Arrêt sous R. Rév. 013, notamment, celle sous R. Rév.
« 018 dont l'arrêt est ici attaqué, initiée par Monsieur ILUTA IKOMBE YAMAMA,
« Procureur Général près le Conseil d'Etat ;

«

« Que le contenu de cette disposition légale est le même que celui de l'article
« R. 834-4 du code de justice administrative en France et qui n'est rien d'autre
« que le libellé du principe général de droit selon lequel, « Révision sur révision
« ne vaut » et que selon ce principe, une décision rendue en révision ne peut
« pas être une fois de plus attaquée en même si le requérant découvrirait
« successivement l'existence de plusieurs faits entrant dans les différents cas

NEUVIEME FEUILLET.-

R.Const.2597/2617.



« d'ouverture prévus par la loi et surtout étant aussi entendu que la révision
« est une voie de recours extraordinaire ;
« Que par ailleurs, l'article 397 de la même Loi-organique dispose que « la
« requête en révision ne peut être introduite que par les parties à la décision
« attaquée ou leurs représentants, par le Procureur Général près le Conseil
« d'Etat, agissant d'office soit sur injonction du Ministre ayant la justice dans
« ses attributions » ;

«
« Que selon cette disposition légale, la requête introduite par le Ministère
« Public dans l'arrêt ici attaqué n'a pas été introduite ni par le Procureur
« Général agissant d'office ni sur injonction du Ministre de la Justice, plutôt
« sur demande des avocats de la société fictive Bralloy INC qui avaient saisi le
« Procureur Général à cette fin, (cotes 160 à 165) ;

«
« Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'identité du Magistrat
« signataire de ladite requête n'a jamais été déclinée dans ladite requête et
« demeure inconnue jusqu'à ce jour, et que toutes les dénonciations faites
« quant à ce tant devant le Conseil d'Etat que devant le Parquet Général près
« cette juridiction, sont restées lettres mortes, (cotes 166 à 168) ;

«
« Que même pendant l'instance, tant dans ses différents mémoires que
« dans la note de plaidoirie, le requérant n'avait cessé de dénoncer cette fraude
« que le Conseil d'Etat a accepté de cautionner en violation de ces dispositions
« légales;

«
« Que partant, le pouvoir judiciaire auquel fait partie le Conseil d'Etat a
« l'obligation constitutionnelle de se soumettre à la volonté de la loi dans la
« prise de ses décisions comme le veut l'article 150 alinéa 2 pré-rappelé ;

«
« Qu'en déclarant cette requête recevable en violation des articles 396 et
« 397 de la Loi-organique sous examen, les juges du Conseil d'Etat dont les
« décisions doivent être prises conformément à la loi (qu'ils sont censés
« protéger), ont sacrifié le requérant dans ses intérêts protégés dans l'arrêt sous
« R.Rév 013 qui ne pouvait pas être attaqué par une autre procédure en révision
« et ce, au profit de la partie BRALLOY dont les avocats avaient sollicité du
« Procureur Général près le Conseil d'Etat l'introduction de ladite requête ;

«
« Qu'il s'agit là de la violation, dans cet arrêt du Conseil d'Etat, de l'article
« 12 de la Constitution qui consacre le droit pour chaque individu de bénéficier
« de l'égalité de protection;

«
« Que par conséquent, au regard des raisons évidentes de droit ci-haut
« développées, l'Auguste Cour constitutionnelle, en sa qualité de gardien de
« droits et libertés fondamentaux garantis aux particuliers, dira recevable et
« fondé ce moyen et tant d'autres soulevés et développés ci-dessus et, annulera
« l'arrêt sous R.Rév. 018, rendu par le Conseil d'Etat;

« **A CES CAUSES**

« - Sous toutes réserves généralement quelconques ;

DIXIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



« - Et d'autres que la Cour soulèvera d'office ;

« **PLAISE A L'AUGUSTE COUR DE :**

- « - Se déclarer compétente ;
- « - Dire recevable et amplement fondée la présente requête en
- « inconstitutionnalité;
- « - Déclarer inconstitutionnel l'arrêt sous R.Rév. 018 rendu par le Conseil
- « d'Etat pour violation des articles 12, 19 alinéas 3 et 4, 34 alinéas 1 et 2,
- « 67 et 150 alinéas 1 et 2;
- « - Frais comme de droit.

« Fait à Kinshasa, le 12/12/2025

« Pour le requérant,

« L'un de ses conseils

« Sé/Maître KAPUADI MUTOMBO Dupond

Et par sa seconde requête, qualifiée d'ampliative, datée du 28 janvier 2026 adressée encore une fois à Mesdames et Messieurs le Président et juges de la Cour constitutionnelle et réceptionnée au greffe à la même date contre récépissé, Monsieur AUNGE MUHIYA Jean sollicite l'appréciation de la constitutionnalité de l'arrêt sous R.Rév 018 rendu par le Conseil d'Etat en date du 04 juillet 2025 en ces termes :

« POUR :

« Monsieur AUNGE MUHIYA Jean,

« Résidant à Kinshasa, au n°02, avenue Brasseries, Quartier Kingabwa-
« Polar, Commune de Limete et ayant pour conseil, Maître NGOYI TSHIANGOLA
« Constant, avocat au Barreau de Kinshasa/ Matete, dont le Cabinet sis sur
« l'Avenue MPOLO Maurice 11^o 36, Quartier Golf dans la Commune de la Gombe
« (Immeuble Triangle, 1^{er} Niveau, Appartement A1) à Kinshasa et ayant élu
« domicile pour la présente et ses suites au Cabinet de mon Conseil sus indiqué
« dont l'adresse est supra mentionnée ; (cotes 1 et 2, procuration spéciale et acte
« d'élection de domicile)

« CONTRE : L'ARRÊT SOUS R.REV 018 RENDU PAR LE CONSEIL
« D'ETAT DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU
« CONGO EN DATE DU 04 JUILLET 2025

« À L'ATTENTION DE MONSIEUR LE PRÉSIDENT
« ET DE MESDAMES ET MESSIEURS LES JUGES
« DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE
« A KINSHASA/GOMBE

« Le demandeur mieux identifié a l'honneur de venir très
« respectueusement auprès de votre Haute Cour, introduire la présente
« requête qui s'inscrit strictement dans le cadre procédural du recours

ONZIEME FEUILLET.-



« principal en annulation, pour inconstitutionnalité, de l'arrêt R.REV 018
« rendu par le Conseil d'Etat en date du 04 juillet 2025, infirmant l'arrêt
« R.REV 013 du 12 avril 2023 en toutes ses dispositions, lequel avait
« consolidé son droit de propriété sur les parcelles n° 7320 et 7322 du plan
« cadastral de la commune de Limete, couvertes respectivement par les
« Certificats d'Enregistrement Vol. ALN 5 Folio 34 et Vol. ALN 5 Folio 35 du
« 22 Septembre 2017.

« **I. RAPPEL DE LA PROCEDURE**

« 1. Par requête introductive d'instance déposée le 30 décembre 2025, le
« requérant a saisi la Cour aux fins d'annulation pour inconstitutionnalité de
« l'arrêt R.REV 018 rendu par le Conseil d'Etat en date du 04 juillet 2025.

« 2. Postérieurement au dépôt de cette requête, et avant la clôture de
« l'instruction, le requérant s'est avisé de la nécessité de préciser certains
« moyens déjà invoqués ;

« **II. OBJET DE LA PRESENTE REQUETE AMPLIATIVE**

« La présente requête ampliative a pour objet :

« - D'amplifier, compléter et renforcer les moyens développés dans la
« requête initiale ;

« - Sans modifier l'objet du litige, lequel demeure l'annulation, pour
« inconstitutionnalité, de l'arrêt R.REV 018 rendu par le Conseil d'Etat en
« date du 04 juillet 2025 ;

« Avant d'aborder les moyens de droit, il sied de relater les faits et
« rétroactes de la cause.

« **III. FAITS ET RETROACTES DE LA CAUSE**

« Attendu que Monsieur AUNGE MUHIYA Jean, Défendeur en Révision, est
« propriétaire attitré et incontestable des parcelles de terre à usage résidentiel,
« portant n° 7320 et 7322 du plan cadastral de la commune de Limete,
« couvertes respectivement par les certificats d'enregistrement Vol. ALN 5 Folio
« 34 et vol. ALN 5 Folio 35 du 22 Septembre 2017, (cotes 3 à 4) ;

« Que les parcelles qu'il a acquises sous l'effet des arrêtés ministériels n°
« 034 et 035.CAB/MIN.AFF.FONC/OSM/2017 du 30 Août 2017 portant
« déclaration des biens sans maître et reprise au domaine privé de l'Etat des
« parcelles n° 7320 et 7322 supra-indiquées et transmis les arrêtés ministériels
« susvisés au Conservateur des titres immobiliers de la circonscription foncière
« de Limete pour disposition, (cotes 5 à 10) ;

« Que c'est alors qu'en exécution parfaite et régulière de ces arrêtés-
« ministériels du 30 Août 2017 que les deux certificats d'enregistrement supra-

DOUZIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



« indiqués ont été établis et délivrés au nom et pour le compte du requérant,
« Monsieur AUNGE MUHIYA Jean par le Conservateur des titres immobiliers
« de la circonscription foncière de Limete ;

«
« Que car, il est impérieux de rappeler que les parcelles dont question
« étaient enregistrées autre fois au nom d'une société fictive du nom de
« BRALLOY INC, voire certificats d'enregistrement Vol. 256 Folio 58 du 20
« octobre 1986 pour la concession 7320 et Vol. 274 Folio 64 du 12 novembre
« 1987 pour celle portant n° 7322 ;

«
« Que les deux certificats d'enregistrement de cette société fictive étaient
« arrivés au terme de leur durée légale de vie fixée à 25 ans en droit, soit le 21
« octobre 2011 pour la concession n°7320 et au 31 novembre 2012 pour celle
« n°7322, et que leur détentrice qui n'a jamais existé, ne pouvait pas prendre
« soins de les renouveler après forclusion du délai légal imparti, ce qui entraîna
« leur reprise au domaine privé de l'Etat ;

«
« Que depuis lors, la prétendue société n'avait aucun droit sur ces deux
« parcelles qui furent attribuées moyennant paiement préalable au Requéran, t,
« Monsieur AUNGE MUHIYA Jean qui en devint de ce fait et de manière
« perpétuelle le seul, l'unique et l'incontestable propriétaire ;

«
« Que depuis l'acquisition de ces deux parcelles, le requérant n'avait jamais
« reçu notification d'une quelconque mesure administrative encore moins
« judiciaire qui mettrait en cause ses droits de propriété ; Ce qui matérialise
« d'ailleurs son droit acquis par le fait que tous les délais de recours
« administratif et juridictionnel que pourrait se prévaloir toute personne lésée
« par les arrêtés ministériels du 30 août 2017 précités, ainsi que les lettres
« d'attribution des parcelles n°7320 et n°7322 prises par le Ministre des Affaires
« Foncières en sa faveur étaient déjà forclos ;

«
« Que c'est en usant de ses droits de propriété devenus irrévocables tels
« que constatés par les deux certificats d'enregistrement établis en son nom
« que le requérant avait, sous RCE 1548, saisi le tribunal de commerce de
« Kinshasa/ Matete en déguerpissement de la prétendue société et qu'en date
« du 30 Août 2018 ledit tribunal a rendu sa décision en sa faveur, (cotes 11
« à 32) ;

«
« Que cette décision du tribunal de commerce de Kinshasa/ Matete a été
« confirmée en appel devant la Cour d'appel de Kwilu, statuant quant au
« fond en vertu de la procédure de renvoi de juridiction sous RCA 1571/
« RCEA 022/RCEA 023/RR 4654, (cotes 33 à 41) ;

«
« Que ce jugement, à ce jour, coulé en force de la chose jugée, a ordonné
« le déguerpissement de la société BRALLOY INC ainsi que de tous ceux qui
« habitent de son chef les parcelles susvisées ;

«
« Qu'après cette instance, la prétendue société BRALLOY INC avait encore
« saisi la Cour de cassation sous RPP 240, en prise à partie, contre les juges
« qui avaient rendu la décision sous RCE 1548 et qu'après examen de sa

TREIZIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



« requête, la Cour rendit, en date du 11 Février 2022, son Arrêt dans lequel
« elle déclarera non fondée sa demande, (cotes 42 à 57) ;

«
« Que contre toute attente, alors que les parties étaient devant toutes ces
« diverses instances judiciaires, le Ministre des Affaires Foncières, en
« violation flagrante des articles 150 et suivants de la Loi-organique n°
« 16/027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et
« fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, va prendre encore
« un arrêté ministériel n° 485 Bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2019 du 11 janvier
« 2019 par lequel il rapporte les arrêtés ministériels n° 034.CAB/
« MIN.AFF.FONC./ OSM/ 2017 et n°035.CAB/MIN.AFF.FONC/OSM/2017
« du 11 Janvier 2017 préappelés, sur base desquels le requérant était
« devenu propriétaire de ces deux parcelles;

«
« Qu'en dépit du fait qu'il n'avait jamais été notifié de cet arrêté ministériel
« du 11 Janvier 2019, le requérant introduira en date du 04 Mars 2019, un
« recours gracieux auprès du même Ministre aux fins d'obtenir l'annulation
« pure et simple de ce nouvel arrêté ministériel qui le préjudicie ;

«
« Que faute pour le Ministre des Affaires Foncières de répondre à ce
« recours dans le délai légal de trois mois lui imparti, soit au plus tard le 04
« Juin 2019, le requérant n'avait d'autre option que de saisir le Conseil d'État
« en annulation de l'arrêté ministériel du 11 janvier 2019 sus indiqué ;

«
« Que c'est ainsi qu'en date du 21 août 2019, par sa requête enrôlée sous
« RA 205, le requérant avait saisi le Conseil d'État en annulation de l'arrêté
« ministériel n°485 Bis/CAB/MIN/AFF. FONC/2019 du 11 Janvier 2019 et
« ce, après avoir obtenu l'Ordonnance sous ROR 098 suspendant l'exécution
« dudit arrêté ministériel ;

«
« Que pour de raisons inavouées, le Conseil d'Etat saisi en annulation
« d'un arrêté ministériel pris par un membre du Gouvernement du pouvoir
« central se déclara incompétent;

«
« Que c'est ainsi que sur base des prescrits des articles 397, 88 et 395 de
« la Loi organique sur les juridictions de l'ordre administratif sus-évoquée, le
« requérant saisit sous R. Rév. 013 le même Conseil d'Etat, en révision de
« cet arrêt sous RA 205 par lui rendu en date du 27 avril 2022 en violation
« manifeste des articles 211, 171, 176 et 186, alinéa F de la même Loi
« Organique;

«
« Qu'après avoir examiné les moyens à l'étai de la requête en révision sous
« R. Rév. 013 et reçu la plaidoirie contradictoire des parties, le Ministère
« Public entendu dans son avis écrit, les débats étant clos et l'affaire prise en
« délibéré, le Conseil d'Etat rendit en date du 12 avril 2023, son Arrêt en
« faveur du requérant (cotes 58 à 115) ;

«
« Que mécontent de cette décision, la société fictive BRALLOY INC qui
« n'avait plus de voie de recours à exercer, sollicitera avec insistance, des

QUATORZIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.



« faveurs auprès du Procureur Général près le Conseil d'Etat, aux fins
« d'introduire une requête en révision contre l'arrêt rendu en révision sous
« R.Rév 013 par le Conseil d'Etat ;

«
« Qu'en violation des dispositions des articles 396 et 397 de la Loi
« Organique n°16/027 du 15 Octobre 2016 portant organisation, compétence
« et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, en lieu et place
« du Procureur Général près le Conseil d'Etat, c'est un magistrat non
« autrement identifié tel que l'indique la requête (signée loco Procureur
« Général sans indiquer l'identité et la qualité du signataire) sous R.Rév.018
« qui va mordre au piège lui tendu par la prétendue société, en saisissant le
« Conseil d'Etat par sa requête enrôlée sous R.Rév 018 en révision de la
« décision rendue en révision sous R.Rév 013 (cotes 116 à 150) ;

«
« Que le Conseil d'Etat qui avait reçu le dossier des pièces du requérant
« dont la procuration spéciale sous R.Rév.018, va les ignorer à dessein pour
« orchestrer sa forfaiture illégale (cote 151) ; et à la grande surprise de tous et
« pour des raisons inavouées, le Conseil d'Etat ainsi saisi en révision d'une
« décision par lui rendue en révision, passera outre tous les moyens de droit
« soulevés par le requérant et rendit sa décision ici soumise à la censure de la
« Cour Constitutionnelle, (cotes 152 à 165) ;

«
« Que tels sont les faits et rétroactes de la présente cause. Ce faisant, l'arrêt
« rendu par le Conseil d'Etat, est sans nul doute, inconstitutionnel, en ce qu'il
« viole manifestement la Constitution de la RDC.

IV. EN DROIT

A. De la compétence de la Cour constitutionnelle

«
« Aux termes des articles 160 et 162 de la Constitution du 18 février 2006
« telle que révisée par la Loi n° 11-002 du 20 janvier 2011, ainsi que des articles
« 43 et 48 de la Loi organique portant organisation et fonctionnement de la Cour
« constitutionnelle, la Cour constitutionnelle est compétente pour connaître du
« contrôle de constitutionnalité des traités et accords internationaux, des lois,
« des actes ayant force de loi, des édits, des Règlements intérieurs des Chambres
« parlementaires, du Congrès et des Institutions d'appui à la démocratie ainsi
« que des actes règlementaires des autorités administratives ;

«
« Aussi, dans la poursuite de l'idéal d'un Etat de droit, proclamé par l'article
« 1^{er} de la Constitution, la Cour de céans s'est plusieurs fois déclarée compétente
« pour connaître de la constitutionnalité des actes autres que ceux énumérés
« ci-dessus ;

«
« Qu'ainsi, dans son arrêt 1272 du 4 décembre 2020, la Cour
« constitutionnelle a indiqué que : « Hormis sa compétence d'attribution,
« relevant des dispositions des articles 160 et 162 de la Constitution, elle peut
« exercer sa compétence résiduelle que dans les conditions fixées par sa
« jurisprudence. » ;

QUINZIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



« Que c'est dans ce sens que saisie en inconstitutionnalité de l'arrêt REA
« 183 du 27 mai 2022 du Conseil d'Etat, la Cour, dans l'affaire R.Const 1800
« a tranché que « le fait que sa compétence ne soit pas explicitement prévue
« ne laisse aucunement carte blanche aux juridictions de franchir le Rubicon
« de l'inconstitutionnalité... » ;

«
« Qu'au regard donc de cette jurisprudence évolutive de la Cour
« constitutionnelle dont les décisions sous R.Const 1800 du 22 juillet 2020,
« R.Const. 1830 du 11 novembre 2022, R.Const 1933/1941 et 2582 du 19
« décembre 2025, a reconnu la compétence de cette Cour de connaître de la
« constitutionnalité des actes juridictionnels, la Haute cour se déclarera
« compétente de statuer sur les mérites de la présente requête en
« inconstitutionnalité en vertu de son pouvoir régulateur.

« **B. De la recevabilité de la requête**

« La recevabilité de toute requête déposée par devant la Cour
« constitutionnelle est organisée par les articles 88 de la Loi-organique n°
« 13/026 du 16 octobre 2013 portant Organisation et Fonctionnement de la
« Cour constitutionnelle et 91 de son Règlement intérieur qui disposent en
« substance que la Cour est saisie par requête des parties ou du Procureur
« Général déposé contre récépissé au greffe. Sauf lorsqu'elle émane du
« Procureur Général, la requête mentionne, sous peine d'irrecevabilité, les
« nom, qualité et adresse du requérant ainsi que l'objet et les moyens de la
« demande ; la Cour est saisie par requête écrite des parties ou du Procureur
« Général contre récépissé au greffe. La requête est dactylographiée et signée
« par la partie elle-même ou par un avocat dûment mandaté ;

« Dans le cas d'espèce, la requête reprend les noms, qualité et adresse du
« requérant ainsi que l'objet et les moyens de la demande. En outre, elle est
« dactylographiée et signée par conseil, Maître NGOYI TSHIANGOLA
« Constant, avocat au barreau de Kinshasa/ Matete et porteur d'une
« procuration spéciale du 20 janvier 2026 signée par Monsieur AUNGE
« MUHIYA Jean, requérant dans la présente cause ;

« Il plaira donc à la Haute Cour de déclarer la présente requête recevable.

« **C. Du fondement de la requête en inconstitutionnalité**

« La Haute Cour dira amplement fondée, la présente requête en
« inconstitutionnalité tel qu'il sera développé dans les moyens ci-dessous :

« Premier moyen : Violation des articles 34 alinéas 1 et 2, et 150 Alinéa
« 1^{er} de la Constitution

« Attendu que l'article 34 alinéas 1 et 2 sus évoqué dispose que « La
« propriété privée est sacrée. L'Etat garantit le droit de la propriété individuelle

SEIZIEME FEUILLET.-



« ou collective acquis conformément à la loi ou à la Coutume

«

« Que l'article 150 alinéa 1^{er} de la même constitution dispose : « Le pouvoir
« judiciaire est le garant des libertés individuelles et droits fondamentaux des
« citoyens » ;

«

« Qu'en développant ce moyen, le requérant veut démontrer comment la
« décision du Conseil d'Etat a foulé aux pieds ses droits de propriété sur les
« parcelles par lui dûment acquises tel que cela est constaté non seulement
« par les titres de propriété par lui détenus, mais également par toutes les
« décisions judiciaires exécutoires rendues par les juridictions de l'ordre
« judiciaire ;

«

« Qu'en effet, dans son arrêt ici attaqué, le Conseil d'Etat a totalement
« ignoré le fait que depuis la reprise des parcelles n° 7320 et 7322 au domaine
« privé de l'Etat et leur attribution régulière au requérant, ces dernières
« n'appartenaient plus à la société fictive Bralloy INC et que cela est la position
« de toutes les juridictions de l'ordre administratif qui ont tranché ce litige
« foncier et ont ordonné le déguerpissement de la prétendue société ;

«

« Que ces droits de propriété du requérant tels que garantis par l'article 34
« (alinéas 1 et 2) et devant être garantis par le pouvoir judiciaire dont le Conseil
« d'Etat, conformément à l'article 150 alinéa 1^{er} ont été violés, ou mieux,
« sacrifiés par cette décision inique rendue en violation flagrante de la
« Constitution et de lois de la République au profit d'une société qui n'a aucune
« existence juridique tant en République Démocratique du Congo qu'aux Etats
« Unis d'Amérique (cote 166) et partant, porte atteinte au droit à la propriété
« privée, à l'idéal de l'Etat de droit et aux droits de l'homme dont le respect
« s'impose à tous, conformément aux prescrits des articles 1^{er} et 60 de la
« Constitution ;

«

« Que pour toutes ces raisons de droit ci-haut avancées, la Haute Cour
« dira ce moyen recevable et fondé et annulera l'arrêt du Conseil d'Etat ici
« attaqué, tel qu'il ressort également de son arrêt sous le R.Const 1830 du 11
« novembre 2022.

«

« Deuxième moyen : De la violation de l'article 19 alinéas 3 et 4
« de la Constitution de la République

«

« Attendu que la Constitution du 18 février 2006 telle que modifiée et à ce
« jour, dispose en son article 19 alinéas 3 et 4 que « Le droit de la défense est
« organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de
« se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la
« procédure.» ;

«

« Qu'en développant ce moyen, le requérant veut démontrer à l'intention
« de la Haute Cour que dans l'arrêt ici attaqué en inconstitutionnalité, le
« Conseil d'Etat n'a pas tenu compte de ses droits de la défense tels que
« garantis par la Constitution dans sa disposition sus-évoquée ;

DIX-SEPTIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.



« Qu'en effet, dans ledit arrêt, le Conseil d'Etat a commencé par
« reconnaître que cette cause était revenue au rôle par un jugement avant
« dire droit ordonnant la réouverture des débats pour changement de
« composition suite à la récusation et au déport du magistrat rapporteur et
« que les parties ont confirmé leurs moyens antérieurs ;

« Qu'à dessein, le Conseil d'Etat s'est réservée de dire qu'avant cette
« décision avant dire droit, cette affaire sous R.Rév 018 était jointe à celle
« sous R.Rév 017 pour une décision à intervenir et que par une autre décision
« de sa plénière, ces deux affaires ont été disjointes ; mais aussi que dans sa
« nouvelle configuration, le requérant avait en bonne et due forme pris et
« communiqué ses mémoires qui avait même fait objet de débat lors de la
« plaidoirie après la lecture de leur contenu par le rapporteur à ladite
« audience ;

« Qu'après avoir ainsi ignoré l'existence de ces mémoires pris en bonne et
« due forme par le requérant dans cette cause où il était défendeur, le Conseil
« d'Etat s'est au moins contenté plus tard de reconnaître que ces mémoires
« ont existé et qu'il les déclarait irrecevables pour défaut de preuve de qualité
« dans le chef de l'avocat signataire qui aurait agi sans procuration spéciale
« en violation des articles 135 et 163 de la loi organique sur les juridictions
« de l'ordre administratif ;

« Que cependant, lors de la lecture du rapport à l'audience de plaidoirie,
« il a été clairement attesté que les mémoires du requérant ont été signés par
« son conseil habituel dûment mandaté comme l'atteste l'accusé de réception
« de la procuration spéciale ;

« Que dès lors qu'il est ainsi attesté que ces mémoires ont été déposés au
« greffe du Conseil d'Etat avec toutes les pièces annexées, parmi lesquelles,
« la procuration spéciale dûment signée par le requérant et par laquelle il
« donnait mandat à l'avocat signataire, et que cela a été même ainsi lu et
« approuvé dans le rapport lors de l'audience de plaidoirie, c'est donc à
« dessein et de manière intentionnelle que le Conseil d'Etat a rejeté ces
« mémoires foulant ainsi aux pieds les droits de la défense du requérant tels
« que consacrés par la Constitution et au vu de la jurisprudence constante
« de la Cour constitutionnelle notamment sous les R.Const 1933/ 1941 du
« 12 mai 2023, 2582 du 19 décembre 2025 et 2484 du 28 août 2025 ;

« Ainsi, la Cour constatera que les droits de la défense du requérant ont été
« violés par le Conseil d'Etat dans l'arrêt ici attaqué ;

« Troisième moyen : De la violation des articles 12 et 150 alinéa 2 de la
« Constitution

« Attendu que les articles 12 et 150 alinéa 2 de la Constitution disposent
« respectivement que « Tous les congolais sont égaux devant la loi et ont droit à
« une égale protection des lois » et « Les juges ne sont soumis dans l'exercice de

DIX-HUITIEME FEUILLET.-



R.Const 2597/2617.

« leur fonction qu'à l'autorité de la loi » ;

«

« Qu'en soulevant ce moyen, le requérant veut démontrer à l'intention de la
« Haute Cour que dans le cadre de l'arrêt attaqué, le Conseil d'Etat s'est illustré
« dans un dol manifeste en s'écartant de la volonté de la loi, en l'occurrence les
« articles 396 et 397 de la Loi organique n°16/027 du 15 octobre 2016 ;

«

« Qu'en effet, l'article 396 de la loi organique N° 16/027 du 15 octobre 2016
« prérapplée dispose que : « Lorsqu'il a été statué sur un premier recours en
« révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même
« décision n'est pas recevable » ;

«

« Qu'in specie casu, la Haute Cour de céans tâchera de remarquer que
« dans l'affaire dont l'arrêt est ici attaqué, le Conseil d'Etat a été saisi par une
« requête en révision introduite par le Procureur Général près le Conseil d'Etat
« contre une décision rendue en révision par la même Haute juridiction
« administrative ;

«

« Que l'application scrupuleuse de cette disposition légale évoquée à l'étai
« interdit formellement au Conseil d'Etat de connaître l'examen de toute
« requête initiée contre l'Arrêt sous R. Rév. 013, notamment, celle sous R. Rév.
« 018 dont l'arrêt est ici attaqué ;

«

« Que le contenu de cette disposition légale est le même que celui de
« l'article R. 834-4 du code de justice administrative en France et qui n'est rien
« d'autre que le libellé du principe général de droit selon lequel, « Révision sur
« révision ne vaut » et que selon ce principe, une décision rendue en révision
« ne peut pas être une fois de plus attaquée même si le requérant découvrirait
« successivement l'existence de plusieurs faits entrant dans les différents cas
« d'ouverture prévus par la loi et surtout étant aussi entendu que la révision
« est une voie de recours extraordinaire .

«

« Que par ailleurs, l'article 397 de la même Loi-Organique dispose que « la
« requête en révision ne peut être introduite que par les parties à la décision
« attaquée ou leurs représentants, par le Procureur Général près le Conseil
« d'Etat, agissant d'office soit sur injonction du Ministre ayant la justice dans
« ses attributions » ;

«

« Que cependant, la requête introduite par le Ministère Public dans l'arrêt
« ici attaqué n'a été introduite ni par le Procureur Général agissant d'office ni
« sur injonction du Ministre de la Justice, mais plutôt sur demande des
« avocats de la société fictive Bralloy INC, qui avaient saisi le Procureur
« Général à cette fin ;

«

« Que c'est d'ailleurs la raison pour laquelle l'identité du Magistrat
« signataire de ladite requête n'y a jamais été déclinée et demeure inconnue
« jusqu'à ce jour, et que toutes les dénonciations faites quant à ce, tant devant
« le Conseil d'Etat que devant le Parquet Général près cette juridiction, sont
« restées lettres mortes, (cotes 167 à 173) ;

DIX-NEUVIEME FEUILLET.-



« Que même pendant l'instance, tant dans ses différents mémoires que
« dans la note de plaidoirie, le requérant n'avait cessé de dénoncer cette fraude
« que le Conseil d'Etat a accepté de cautionner en violation de ces dispositions
« légales;

« Que partant, le pouvoir judiciaire auquel fait partie le Conseil d'Etat a
« l'obligation constitutionnelle de se soumettre à la volonté de la loi dans la
« prise de ses décisions comme le veut l'article 150 alinéa 2 prérapplé ;

« Qu'en déclarant cette requête recevable en violation des articles 396 et
« 397 de sa Loi-Organique, le Conseil d'Etat dont les décisions doivent être
« prises conformément à la loi (qu'ils sont censés protéger), a sacrifié le
« requérant dans ses intérêts protégés dans l'arrêt sous R.Rév 013 susvisé,
« au profit de la partie BRALLOY ;

« Qu'il s'agit là de la violation dans cet arrêt du Conseil d'Etat, de l'article
« 12 de la Constitution qui consacre le droit pour chaque individu de
« bénéficier de l'égalité de protection des lois ;

« En effet, dans la poursuite de l'idéal de l'Etat de droit et la protection
« des libertés publiques découlant des articles 1^{er}, 149 alinéa 2 et 150 alinéa
« 1^{er} de la Constitution, par sa jurisprudence, la Cour constitutionnelle a
« étendu sa compétence pour contrôler la constitutionnalité des actes
« d'assemblée et des décisions de justice à la double condition que le
« requérant allègue, à suffisance de droit, la violation d'un droit fondamental
« auquel la Constitution accorde une protection particulière et que l'acte ne
« relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge. Pour les actes de
« justice, il doit s'agir en outre des décisions de justice non susceptibles de
« recours. Tel est le cas en l'espèce où le requérant allègue que la décision
« attaquée, non susceptible de recours, viole l'article 12 de la Constitution, en
« ce qu'elle porte atteinte aux droits de l'égalité devant la loi et à l'égalité
« protection des lois ;

« Que par conséquent, au regard des raisons évidentes de droit ci-haut
« développées, la Haute Cour, en sa qualité de gardienne des droits et libertés
« fondamentaux garantis aux particuliers, dira recevable et fondé ce moyen
« et tant d'autres soulevés et développés ci-dessus et, annulera l'arrêt sous
« R.Rév. 018, rendu par le Conseil d'Etat, tel qu'il ressort de sa jurisprudence
« sous le R.Const 2370 du 25 mai 2025 et R.Const 2259 du 31 mai 2024 ;

A CES CAUSES

« - Sous toutes réserves généralement quelconques ;

PLAISE A LA COUR CONSTITUTIONNELLE DE :

- « - Se déclarer compétente ;
- « - Dire recevable et fondée la présente requête ampliative ;
- « - En tenir compte dans l'examen du recours principal ;
- « - Annuler, pour inconstitutionnalité, l'arrêt sous R. Rév. 018 rendu par

VINGTIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



« le Conseil d'Etat pour violation des dispositions des articles 12, 19 alinéas
« 3 et 4, 34 alinéas 1 et 2, et 150 alinéas 1 et 2 de la Constitution;
« - En conséquence, user de son pouvoir de régulation en ordonnant
« que demeure d'application et exécutoire, l'arrêt R.REV 013 du 12 avril
« 2023 rendu par le Conseil d'Etat.
« - Frais comme de droit.

«
« Fait à Kinshasa, le 28 janvier 2026

«
« Pour le Requéant,
« L'un de ses Conseils
« Sé/Maître NGOYI TSHIANGOLA Constant
« Avocat

Ces requêtes furent enregistrées et enrôlées dans le registre du greffe de la Cour constitutionnelle sous R.Const 2597 pour la première et 2617 pour la seconde ;

Par ordonnances des 12 janvier et 10 mars 2026, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge LUMU en qualité de rapporteur et par celle du 06 mai de la même année, il fixa la cause à l'audience publique du 07 mai 2026;

A l'appel de la cause à cette audience publique, la Société BRALLOY INC comparut représentée par ses conseils Maîtres MIANDA et MALOBA, tous deux avocats au Barreau de Kinshasa/ Gombe ;

La Cour vérifia l'état de la procédure et déclara la cause en état d'être examinée ;

Elle accorda la parole :

- D'abord au juge LUMU MBAYA Sylvain qui donna lecture de son rapport écrit;
- Enfin à l'officier du ministère public représenté par le Premier Avocat général LIKOKO BANGALA qui donna lecture de son avis, dont ci-dessous le dispositif :

« Par ces motifs ;

« Plaise à la Cour de :

« - Se déclarer incompétente ;

VINGT ET UNIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



« -Dire qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance.

Sur ce, la Cour clôt les débats, prit la cause en délibéré et séance tenante prononça l'arrêt suivant :

*******A R R E T*******

Par une première requête datée du 19 décembre 2025, déposée et réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle le 30 du même mois contre récépissé, puis enrôlée sous le numéro R.Const 2597, signée par l'Avocat KAPUADI MUTOMBO Dupond, agissant en vertu d'une procuration spéciale établie le 12 décembre 2025, Monsieur AUNGE MUHIYA Jean a saisi la Cour constitutionnelle en inconstitutionnalité de l'arrêt R. Rév. 018 rendu par le Conseil d'État en date du 4 juillet 2025.

Le requérant expose qu'il est propriétaire des parcelles enregistrées sous les numéros 7320 et 7322 du plan cadastral de la Commune de Limete, respectivement couvertes par les certificats d'enregistrement Vol. ALN 5 Folio 34, et Vol. ALN B Folio 35, tous deux établis le 22 septembre 2017. Il soutient avoir acquis ces droits de propriété en vertu des arrêtés ministériels n° 034 et 035/ CAB/ MIN.AFF.FONC/ OSM/ 2017 du 30 août 2017, portant déclarations de biens sans maître et leur reprise dans le domaine privé de l'Etat.

Il ajoute que lesdites parcelles ont été reprises à la société BRALLOY INC, qu'il qualifie de fictive. Il reconnaît toutefois que cette société était titulaire de deux certificats d'enregistrement relatifs à des concessions ordinaires, à savoir le Vol. 256, folio 58 du 20 octobre 1986 pour la parcelle n° 7320, et le Vol. 274, folio 64 du 12 septembre 1987 pour la parcelle n° 7322. Il précise en outre que ces titres, vieux de plus de vingt-cinq ans, n'avaient fait l'objet d'aucun renouvellement.

Fort de son droit de propriété sur les deux biens immobiliers, le requérant, sous le numéro RCE 1548, a saisi le Tribunal de commerce de Kinshasa/Matete d'une action en déguerpissement dirigée contre la société RALLOY INC et obtint gain de cause à travers la décision rendue le 30 août 2018.

Ce jugement a été, dans un premier temps, confirmé par la Cour d'appel de Kwilu sous les références RCA 1571/RCEA, 022/RCEA, 023/RR 4654, puis, dans un second temps, par la Cour de cassation sous RPP 240, statuant sur une prise à partie dirigée contre les juges ayant connu de la cause, précise-t-il.

A son étonnement, alors que le litige était déjà pendant devant les juridictions et que les délais de recours administratifs étaient largement expirés, le Ministre des Affaires foncières a pris, en date du 11 janvier 2019,

VINGT-DEUXIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



l'arrêté n° 485 Bis/CAB/MIN/AFF.FONC/2019, rapportant les arrêtés ministériels n° 034 et 035/CAB/MIN.AFF.FONC/OSM/2017 du 30 août 2017.

Contre cet acte ministériel, le requérant a introduit, le 4 mars 2019, un recours gracieux en annulation, demeuré sans suite. Il a, dès lors, saisi le Conseil d'État, en date du 4 juin 2019, sous le numéro RA 205, d'un recours en annulation dirigé contre ledit arrêté. A l'issue de cette procédure, par décision rendue le 27 avril 2022, cette haute juridiction s'est déclarée incompétente.

Se fondant sur les dispositions des articles 397, 88 et 395 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2015 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, le requérant a, sous le numéro R.Rév. 013 du 12 avril 2023, de nouveau saisi le Conseil d'État d'un recours en révision dirigé contre l'arrêt RA 205, pour violation manifeste des articles 211, 171, 176 et 186 alinéa f, de la même loi. Par la suite, le Conseil d'État a rendu un arrêt en sa faveur, dit-il.

Cependant, mécontente de cette décision, la société BRALLOY INC a, selon le requérant, sollicité avec insistance l'intervention du Procureur général près le Conseil d'État afin d'introduire, contre l'arrêt rendu sous R.Rév. 013 du 12 avril 2023, une nouvelle requête en révision, enrôlée sous R.Rév. 018. Or, fait-il valoir, l'article 396 de la loi précitée proscrie toute révision dirigée contre un arrêt déjà rendu en matière de révision.

Il ajoute, en outre, que cette requête aurait été signée sur ordre d'un magistrat dont ni l'identité ni la qualité n'ont été révélées.

In fine, le Conseil d'État, sans tenir compte des pièces du dossier, a rendu, sous R.Rév. 018, un arrêt en révision infirmant un autre arrêt déjà rendu en révision sous R.Rév. 013.

C'est dans ce contexte que, se fondant sur trois moyens tirés de la violation, d'une part, des articles 34 alinéas I et 2, 67 et 150 alinéa 1^{er}, d'autre part, des articles 19 alinéas 3 et 4, et enfin des articles 12 et 150 alinéa 2 de la Constitution, le requérant sollicite de la Cour constitutionnelle qu'elle déclare inconstitutionnel l'arrêt rendu sous R.Rév 018 par le Conseil d'État.

A l'appui de sa requête, le requérant a versé au dossier les pièces suivantes : l'original de la procuration spéciale ; les copies certifiées conformes de deux certificats d'enregistrement au nom d'AUNGE MUHIYA ; deux arrêtés ministériels n° 035/CAB/MIN.AFF.FONC./OSM/2017 ainsi que la lettre d'attribution n° 397/ CAB/ MIN.AFF.FONC/ DIRCAB/ OSM/ 2017 ; le jugement sous RCE 1548 rendu par le Tribunal de commerce de

VINGT-TROISIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



Kinshasa/Matete ; l'arrêt sous RCA 1571/RCEA 022/RCEA 023/RR 4654 de la Cour d'appel du Kwilu ; l'arrêt sous RPP 240 de la Cour de cassation ; les arrêts sous RA 205 et R. Rév. 013 du Conseil d'État ; les pièces émanant d'une ONG (lettre) ; la requête sous R. Rév. 018 ; l'arrêt sous R. Rév. 018 du Conseil d'État ; la procuration spéciale sous R. Rév. 018, accompagnée de l'accusé de réception du Conseil d'État ; la preuve de l'inexistence de la société BRALLOY INC (lettre du Directeur général du Guichet unique) ; la preuve de la fraude à l'origine de l'affaire sous R.Rév. 018, constituée notamment des pièces communiquées par l'Organisation non gouvernementale «Regroupement des Associations Africaines de Lutte contre l'Injustice, l'Impunité, les Antivaleurs et de Défense des Droits des Peuples » (RALIADP ONG) ; ainsi que les lettres de dénonciation de Monsieur AUNGE.

Par sa seconde requête, qualifiée d'ampliative, datée du 28 janvier 2026, déposée et réceptionnée au greffe de la Cour constitutionnelle à la même date contre récépissé, puis enrôlée sous le numéro R.Const. 2617, Monsieur AUNGE MUHIYA Jean, représenté par l'avocat NGOYI TSHIANGOLA Constant, porteur d'une procuration spéciale établie le 22 janvier 2026, saisit la Cour pour les mêmes motifs que ceux invoqués dans sa première requête.

En substance, le requérant reprend les mêmes faits, exposés de manière identique, ainsi que les mêmes moyens. Il précise toutefois que la présente requête a pour objet d'amplifier, de compléter et de renforcer les moyens précédemment développés.

S'agissant de la compétence de la Cour, il invoque, à titre de jurisprudence, les arrêts R.Const. 1272 du 04 décembre 2020, R.Const. 1830 du 11 novembre 2022, ainsi que les arrêts R.Const. 1933/1941 du 12 mai 2023 et 2582 du 19 décembre 2025. En conséquence, dans son dispositif, le requérant réitère les chefs de demande antérieurement formulés.

A l'appui de cette seconde requête, il verse au dossier les mêmes pièces que celles produites précédemment, à la seule différence qu'il y ajoute un acte d'élection de domicile et qu'il en retire la lettre de l'Organisation non gouvernementale « Regroupement des associations africaines de lutte contre l'injustice, l'impunité, les antivaleurs et de défense des droits des peuples », en sigle RALIADP ONG.

Dans son mémoire en réponse, déposé au greffe de la Cour, la défenderesse BRALLOY INC, réagissant aux deux requêtes susvisées, expose ses moyens en droit, tant sur la forme que sur le fond.

A l'appui de son mémoire, la défenderesse BRALLOY INC rappelle qu'aux termes de l'article 19 alinéas 2 et 3 de la Constitution, toute

VINGT-QUATRIEME FEUILLET.-



personne a droit à ce que sa cause soit entendue dans un délai raisonnable par un juge compétent, et que les droits de la défense sont organisés et garantis.

Elle invoque également l'article 96 de la loi organique du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, qui dispose que : « la procédure en matière de contrôle de constitutionnalité est écrite. Elle est en outre contradictoire en cas de contentieux de constitutionnalité ».

Dès lors, elle soutient qu'en vertu de ces dispositions, ainsi que des exigences liées au respect du principe du contradictoire et des droits de la défense, aucune décision de justice ne peut être rendue à l'encontre d'une personne sans que celle-ci ait été mise en mesure de présenter utilement ses moyens de défense dans une instance susceptible d'affecter ses droits.

Bénéficiaire des effets de la décision attaquée, la défenderesse BRALLOY INC fait valoir qu'elle justifie d'un intérêt direct et certain à intervenir dans la présente instance en inconstitutionnalité, afin d'assurer la défense de ses droits, tels qu'affectés par les requêtes enrôlées sous R.Const. 2597 et 2617.

Elle affirme, en outre, que ces requêtes ne lui ayant jamais été signifiées, elle demeure dans le délai pour déposer son mémoire devant la Cour de céans.

S'agissant de la recevabilité de son mémoire en réponse, tirée de la qualité pour agir, elle estime que les conditions relatives tant à la qualité qu'au pouvoir de représentation sont pleinement réunies, ce qui exclut toute contestation sérieuse sur ce point.

Par conséquent, elle conclut qu'il y a lieu pour la Cour de constater la parfaite recevabilité de son mémoire en réponse.

Quant au moyen d'incompétence de la Cour pour connaître du présent recours en inconstitutionnalité, fondé sur les articles 1, 150 alinéa 2, 153 alinéa 4, et 162 alinéa 2 de la Constitution, la défenderesse soutient que la Cour constitutionnelle est compétente pour contrôler la conformité à la Constitution des actes législatifs et réglementaires, mais non pour examiner les décisions de justice.

Elle ajoute que toute interprétation extensive de la Constitution, conduisant à créer des compétences juridictionnelles en dehors de celles expressément prévue par le texte constitutionnel, serait manifestement contraire à celui ci.

VINGT-CINQUIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



Elle précise, en outre, que la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, bien qu'ayant une portée matériellement constitutionnelle, ne relève pas du domaine de la Constitution au sens formel, dès lors qu'elle émane d'un organe institué par celle-ci et demeure, de ce fait, hiérarchiquement inférieure à la norme constitutionnelle.

En l'espèce, conclut-elle, la Cour constitutionnelle, saisie d'un recours en inconstitutionnalité dirigé contre une décision de justice rendue par le Conseil d'État, juridiction suprême de l'ordre administratif, devra faire une application stricte de la Constitution et, en conséquence, se déclarer incompétente pour en connaître.

Par ailleurs, la défenderesse présente l'irrecevabilité de la requête en quatre banches tirées :

- du défaut de mandat spécial pour la requête sous R.Const. 2597. En effet, la défenderesse soutient qu'il est de jurisprudence que le fait d'avoir par un seul et même acte donné deux mandats spéciaux équivaut à l'absence d'un mandat spécial, étant donné que la procuration prétendument spéciale donnée dans ces conditions cesse d'être spéciale pour devenir générale.

Dans la cause sous espèce, affirme-t-elle, la procuration sur la base de laquelle le conseil du requérant a saisi la Cour de sa requête en inconstitutionnalité, comporte deux objets distincts : d'une part, elle donne pouvoir à l'avocat d'introduire la requête en inconstitutionnalité contre l'arrêt sous R.Rév 018 rendu par le Conseil d'Etat devant la Cour constitutionnelle et d'autre part, la même procuration donne mandat à l'avocat de recevoir tous actes et significations dans le cadre de la présente procédure dans son cabinet.

Ainsi, souligne-t-elle, en raison d'une part de ses termes généraux : « poser tous les actes nécessaires » et « mener toutes les procédures y afférentes » ; et d'autre part de la pluralité d'objet, la procuration du 12 décembre 2025 remise par le requérant à son conseil est bien générale et non spéciale, conclut-elle. Dès lors, la défenderesse demande à la Cour de déclarer cette requête irrecevable pour défaut de mandat spécial.

- du défaut de mandat spécial pour la requête sous R.Const. 2617 dans le chef de l'avocat signataire de la requête : en effet, la défenderesse soutient que le nom de l'avocat NGOYI TSHIANGOLA n'est repris parmi ceux qui sont nommément cités dans la procuration spéciale.
- de la violation des prescrits de l'article 50 alinéa 1^{er} de la Loi organique précitée pour la requête sous R.Const. 2617 : la défenderesse observe que la requête introduite par la partie demanderesse a été enrôlée au greffe de la Cour en dehors du délai légal de recours, soit six (6) mois



après la date de la décision attaquée, en violation des règles impératives relatives au délai de saisine lesquelles, d'ordre public, conditionnent la recevabilité de l'action conformément à l'article 50 alinéa 1^{er} de la Loi organique n° 13/ 026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

Elle considère donc que la disposition précitée est également applicable en matière de contrôle de décisions de justice. Ainsi, dit-elle, en faisant application de cette exigence en matière de délai pour agir en inconstitutionnalité contre une décision de justice, les présentes requêtes du requérant devraient être déclarées irrecevables pour tardiveté.

- de la violation des prescrits de l'article 89 alinéa 1^{er} de la Loi organique précitée pour la requête sous R.Const 2617 : à ce sujet, la défenderesse relève qu'étant donné que dans le délai de huit jours la requête doit être signifiée à toutes les parties ; que passé ce délai, le dossier est communiqué au Procureur général pour avis à intervenir dans le même laps de temps, la requête qu'elle nomme d'additive ayant été introduite le 28 janvier 2026, soit près d'un mois après, ne peut être reçue ; et ce, référence faite à l'arrêt rendu sous R.Const 569/599 du 29 décembre 2017.

Quant au fond, la défenderesse présente les moyens de non-fondement développés en trois branches tirées de la non-violation des articles 34 alinéas I et 2 ainsi que 150 alinéa 1^{er} de la Constitution : elle rappelle à ce propos que le Conseil d'Etat, étant juge de la légalité administrative, ne s'est pas prononcé sur la question de propriété.

En sus, suivant l'article 19 alinéa 3 de la Constitution concernant les conditions de recevabilité des mémoires en réponse, le droit de la défense étant organisé et garanti, le Conseil d'Etat, faisant application de l'article 146 alinéas 1 et 2 de la Loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif avait rejeté le mémoire du requérant pour défaut de qualité du fait de l'absence de procuration spéciale.

Elle poursuit, qu'au regard des articles 160 et 162 de la Constitution, la Cour constitutionnelle n'est pas le juge de la légalité des actes ou des décisions de justice ; et soutient en même temps que l'article 396 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 précitée n'a pas vocation de prohiber les recours en révision contre les arrêts rendus en matière de révision. Il interdit plutôt un autre recours en révision dirigée contre la même décision, originelle, contre laquelle une première révision avait déjà été initiée.

VINGT-SEPTIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.



Elle ajoute et conclut que conformément à l'article 397 de la Loi citée ci-avant, le Procureur général près le Conseil d'Etat a agi seul, dans le seul intérêt de la Loi ; lequel intérêt relève de son pouvoir d'appréciation souveraine.

La Cour note qu'elle est saisie de deux requêtes introduites par une même partie, reposant sur des faits, des objets et des moyens strictement identiques. Il existe dès lors entre elles un lien de connexité manifestes, de nature à rendre leur examen séparé inopportun. Leur jonction s'impose, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, afin qu'il y soit statué par un seul et même arrêt.

En conséquence, la Cour ordonnera d'office la jonction desdites requêtes et décidera de les examiner conjointement, en leur appliquant une motivation commune au regard des arguments développés de part et d'autre.

Examinant sa compétence, la Cour rappelle qu'aux termes des articles 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 de la Constitution, 43 et 48 de la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle ainsi que 54 et 59 de son Règlement intérieur du 10 août 2018, elle est chargée du contrôle de constitutionnalité notamment des actes législatifs et réglementaires des autorités administratives.

Il ressort de ces dispositions que la compétence de la Cour s'exerce à l'égard des actes qu'elles énumèrent limitativement. Mais, selon sa propre jurisprudence constante, la Cour a étendu sa compétence à l'égard des actes d'assemblée et des décisions de justice sous la double condition que l'acte attaqué ou la décision déférée ne relève de la compétence matérielle d'aucun autre juge et que le requérant allègue à suffisance de droit la violation d'un droit fondamental.

La Cour fera dès lors recours à la même jurisprudence pour protéger l'Etat de droit tel qu'il ressort de l'article 1^{er} de la Constitution et du fait que l'article 150 alinéa 1^{er} de la même Constitution attribue au pouvoir judiciaire, dont elle fait partie intégrante, la charge de garantir les droits fondamentaux des citoyens.

La Cour relève que réaffirmant l'attachement de la République démocratique du Congo aux droits humains et aux libertés fondamentales tels que soutenus par les instruments internationaux auxquels elle a adhéré, la Constitution du 18 février 2006 n'entend permettre à aucun pouvoir organisé par elle de porter atteinte à ceux-ci. Comme garde-frontière, la Cour a été instituée pour placer des digues afin d'éviter les débordements dans l'œuvre normative de toute autorité publique. Elle est le dernier rempart pour la réalisation et la garantie de l'Etat de droit qui

VINGT-HUITIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



emporte la soumission de tous, particuliers et institutions publiques, au règne et à l'autorité du droit.

Dans le cas sous examen, la Cour considère que le requérant poursuit l'inconstitutionnalité d'une décision de justice, en l'occurrence l'arrêt sous R.Rév 018 du 04 juillet 2025 rendu par la Conseil d'État, siégeant en matière de révision en premier et dernier ressort.

En l'espèce, s'agissant de l'indisponibilité d'une voie de recours relevant de la compétence matérielle d'une autre juridiction, la Cour relève qu'aux termes des articles 154 et 155 de la Constitution, le Conseil d'État constitue la juridiction administrative suprême, statuant en premier et dernier ressort sur les recours pour violation de la loi.

Il s'ensuit que l'arrêt rendu sous le numéro R.Rév. 018 du 4 juillet 2025 n'est susceptible d'aucune voie de recours devant une autre juridiction.

S'agissant de l'allégation de violation d'un droit fondamental, la Cour relève que le requérant soutient que l'arrêt attaqué du Conseil d'État porte atteinte à son droit de propriété, au droit d'en assurer la protection, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi et à l'égalité de protection de la loi, garantis respectivement par les articles 34 alinéas 1 et 2, 67 et 12 de la Constitution.

De ce qui précède, il appert que les deux conditions cumulatives justifiant l'extension de la compétence de la Cour constitutionnelle à l'égard des décisions de justice sont réunies en l'espèce.

Dès lors, il est inopérant pour la défenderesse d'invoquer, dans son mémoire en réponse, les articles 1, 150 alinéa 2 et 162 alinéa 4 de la Constitution, aux fins de soulever in limine litis l'incompétence de la Cour et de contester sa jurisprudence relative aux actes d'assemblée et aux décisions de justice.

Par conséquent, la Cour se déclarera compétente pour connaître desdites requêtes.

Quant à la recevabilité des requêtes sous examen, la Cour relève qu'aux termes des articles 88 alinéas 1 et 2 de la loi organique précitée, combinés aux dispositions de l'article 91 alinéas 2 et 3 de son Règlement intérieur, elle est valablement saisie par une requête dactylographiée et signée, soit par la partie elle-même, soit par un avocat dûment mandaté.

Sauf lorsqu'elle émane du Procureur général, une telle requête doit, à peine d'irrecevabilité, comporter l'indication des noms, de la qualité et de l'adresse du requérant, ainsi que l'objet et les moyens de la demande.

En l'espèce, la Cour observe que les deux requêtes satisfont à l'ensemble de ces exigences formelles.

VINGT-NEUVIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



Il s'ensuit que la défenderesse, ainsi qu'elle l'a soutenu dans son mémoire en réponse, ne saurait utilement exciper de l'irrecevabilité de la requête enregistrée sous R.Const. 2597.

En effet, les moyens tirés, d'une part, de l'absence de mandat spécial au motif que la formule « ...d'y poser tous les actes nécessaires et d'y mener toutes les procédures y afférentes » conférerait à la procuration un caractère général et, d'autre part, de la prétendue coexistence de deux mandats distincts, à savoir l'introduction de la requête et la représentation du requérant, sont dénués de tout fondement.

La Cour estime, au contraire, que ladite procuration confère expressément à l'avocat KAPUADI MUTOMBO Dupond des pouvoirs suffisants et spécialement orientés pour la saisir, au nom et pour le compte du requérant, en vue de la défense de ses droits fondamentaux garantis par la Constitution.

De même, les moyens d'irrecevabilité soulevés à l'encontre de la requête sous R.Const. 2617 ne sauraient prospérer.

En premier lieu, la Cour observe que le nom de l'avocat NGOYI TSHIANGOLA figure bien dans la procuration spéciale donnée aux avocats. Le moyen tiré du défaut de qualité manque donc en fait.

En deuxième lieu, la défenderesse procède à une assimilation erronée entre le recours prévu à l'article 50 de la loi organique précitée soumis à un délai de six mois à compter de la publication de l'acte ou de sa mise en application et les requêtes en inconstitutionnalité dirigées contre des décisions judiciaires. Or, la Cour, dans sa jurisprudence constante, n'a jamais consacré un tel délai de recevabilité pour ce type de recours, sous réserve des conditions spécifiques rappelées ci-dessus. Le moyen tiré de la forclusion doit dès lors être écarté.

En troisième lieu, la Cour relève la confusion entretenue par la défenderesse, la société BRALLOY INC, entre la requête sous R.Const. 2617, qualifiée d'ampliative par le requérant, et le mémoire complémentaire. Ce dernier, destiné à compléter une requête initiale par de nouveaux moyens ou conclusions, est effectivement soumis au délai de huit jours prévu à l'article 89, sauf matière de moyens d'ordre public.

Toutefois, en l'espèce, bien qu'introduite en appui de la première, la requête sous R.Const 2617 présente un caractère autonome. En effet, après son dépôt au greffe, elle a été enregistrée sous un numéro distinct. Elle ne saurait dès lors être assimilée à un mémoire complémentaire et ne contrevient pas aux prescriptions de l'article 89 précité.

Au regard de l'ensemble de ces considérations, la Cour déclarera recevables les moyens tels que soutenus par la défenderesse, mais les dira non fondés.

TRENTIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



Par conséquent, la Cour déclarera les deux requêtes introduites par Monsieur AUNGE MUHIYA Jean, enrôlées respectivement sous R.Const. 2597 et 2617, recevables.

Quant au fond, le requérant développe trois moyens.

Par son premier moyen, tiré de la violation des articles 34 alinéas 1^{er} et 2, 67 et 150 alinéa 1^{er} de la Constitution, il soutient que le Conseil d'État a porté atteinte à ses droits fondamentaux constitutionnellement garantis, en l'occurrence son droit de propriété sur les deux parcelles litigieuses, ainsi que son droit d'en assurer la protection. Il fait valoir qu'en vertu de l'article 150 alinéa 1^{er} de la Constitution, le Conseil d'État, en tant que haute juridiction de l'ordre administratif, est tenu de garantir les libertés individuelles et les droits fondamentaux des citoyens.

Par son deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 19 alinéas 3 et 4 de la Constitution, le requérant fait grief au Conseil d'État d'avoir, dans un premier temps, ignoré l'existence des mémoires en réponse qu'il affirme avoir régulièrement déposés et qui auraient été versés aux débats lors de l'audience de plaidoirie, puis, dans un second temps, déclaré ces mémoires irrecevables pour défaut de qualité dans le chef de l'avocat signataire, au motif que celui-ci ne disposait pas d'une procuration spéciale. Il soutient, à cet égard, que lesdits mémoires ont été signés par son conseil habituel, dûment mandaté, comme en attesterait l'accusé de réception de la procuration spéciale. Il en conclut à la violation de son droit de la défense.

Par son troisième moyen, tiré de la violation des articles 12 et 150 alinéa 2 de la Constitution, le requérant soutient que le Conseil d'État, en faisant application des articles 396 et 397 de la Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétences et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif, aurait méconnu ses droits fondamentaux. Il estime, en effet, que ces dispositions, en ce qu'elles interdisent un second recours en révision contre un arrêt rendu en révision et subordonnent la saisine du Procureur général à une injonction préalable du Ministre ayant la Justice dans ses attributions, portent atteinte, d'une part, au principe d'égalité devant la loi consacré à l'article 12 de la Constitution et, d'autre part, au principe selon lequel les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi.

Dans son mémoire en réponse, la défenderesse oppose le non-fondement à tous les moyens du requérant et les développe en trois branches.

Dans la première branche, contredisant la violation des articles 34 alinéas 1 et 2 ainsi que 150 alinéa 1^{er} de la Constitution, elle soutient que le Conseil d'Etat, étant juge de la légalité administrative, ne s'est pas prononcé sur la question de propriété. En effet, selon elle, l'attribution de la propriété foncière et immobilière n'est non seulement nullement de la compétence du Conseil d'Etat, mais aussi surtout n'était l'objet des débats

TRENTE ET UNIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617



et du litige tenu devant lui. Par conséquent, ce moyen manque en fait et est non fondé, conclut-elle.

Dans sa deuxième branche, la défenderesse estime que l'article 19 alinéa 3 de la Constitution n'a pas été violé dès lors que, concernant les conditions de recevabilité des mémoires en réponse, le droit de la défense étant organisé et garanti, le Conseil d'Etat, faisant application de l'article 146 alinéas I et 2 de la Loi organique du 15 octobre 2016 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre administratif a rejeté le mémoire du requérant pour défaut de qualité du fait de l'absence de procuration spéciale.

Dans son troisième moyen relatif à la non-violation des articles 12 et 150 alinéa 2 de la Constitution, la défenderesse développe son argumentaire en deux sous-branches.

Primo, au regard des articles 160 et 162 de la Constitution, pour elle, la Cour n'est pas le juge de la légalité des actes ou des décisions de justice ; et, d'ailleurs, l'article 396 de la Loi organique n° 16/027 du 15 octobre 2016 précitée n'a pas vocation de prohiber les recours en révision contre les arrêts rendus en matière de révision. Il interdit plutôt un autre recours en révision dirigée contre la même décision, originelle ; contre laquelle une première révision avait déjà été initiée.

Secundo, renchérit-elle, conformément à l'article 397 de la loi citée le Procureur général près le Conseil d'Etat a agi seul, dans le seul intérêt de la loi ; lequel intérêt relève de son pouvoir d'appréciation souveraine.

Examinant les moyens du requérant et les répliques de la défenderesse, la Cour relève que, par ses deux requêtes, le requérant allègue, en substance, que l'arrêt rendu sous R.Rév.018 par le Conseil d'Etat en date du 4 juillet 2025 viole ses droits constitutionnellement garantis, notamment son droit de propriété ainsi que son droit d'en assurer la défense devant les juridictions.

La Cour observe, par ailleurs, que le premier moyen constitue le fondement du troisième, ce dernier en constituant le prolongement logique. Il y a lieu, dès lors, de les examiner conjointement. Elle entreprendra, en premier lieu, l'examen du deuxième moyen.

S'agissant de ce moyen, la Cour constate que, contrairement aux allégations du requérant, il ne ressort pas des pièces du dossier l'existence d'un mandat conféré aux avocats pour déposer des mémoires en réponse. Les procurations spéciales versées aux dossiers, respectivement aux cotes 126 de la requête enrôlée sous R. Const.2597 et 118 de celle enrôlée sous R.Const.2617, ont pour objet la récusation de quatre juges du Conseil d'Etat et non la représentation du requérant aux fins de dépôt desdits mémoires. C'est dès lors à bon droit que le Conseil d'Etat a déclaré ces mémoires irrecevables.

TRENTE DEUXIEME FEUILLET.-



Par conséquent, la Cour dira non fondé le moyen tiré de la violation de l'article 19 alinéas 3 et 4 de la Constitution, relatif au droit de défense.

S'agissant, enfin, des premier et troisième moyens, examinés conjointement, la Cour rappelle qu'aux termes de l'article 12 de la Constitution, la loi est la même pour tous et assure à chacun une égale protection, sans discrimination. Ce principe garantit notamment l'égalité de traitement des personnes placées dans des situations similaires ainsi qu'une protection devant les juridictions.

Autrement dit, le principe d'égalité devant la loi implique que celle-ci s'applique uniformément à tous, qu'il s'agisse des personnes physiques ou morales, sans privilège ni discrimination.

Dans le strict respect de l'alinéa 2 de l'article 150 de la Constitution, selon lequel les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi, il incombe au pouvoir judiciaire et, en l'espèce, au Conseil d'État, de garantir à chaque justiciable une protection égale et effective.

Dans cette perspective, et afin d'assurer une protection optimale des droits et libertés fondamentaux, conformément à l'esprit de l'État de droit, les dispositions de l'article 85 de la Loi organique n°16-027 du 15 octobre 2016 portant organisation, compétence et fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif confèrent au Conseil d'Etat, siégeant en sa section du contentieux, la qualité de juge des recours en annulation pour non-conformité à la loi, à l'édit ou au règlement. Ces recours sont dirigés contre les actes, règlements ou décisions des autorités administratives centrales, des organismes publics placés sous leur tutelle ainsi que des organes nationaux des ordres professionnels.

Il en résulte que le Conseil d'État n'est pas compétent pour statuer sur l'attribution de la propriété foncière et immobilière. Dès lors, il ne saurait lui être reproché d'avoir violé l'article 150 alinéa 2 de la Constitution en ayant prétendument attribué une quelconque propriété à la défenderesse.

La Cour rappelle également qu'en vertu des articles 160 et 162 de la Constitution, elle est juge du contrôle de constitutionnalité des lois, des actes ayant force de loi, des actes réglementaires, ainsi que des actes d'assemblée et des décisions de justice, conformément à sa propre jurisprudence tel que rappelée ci-haut. A ce titre, seules les règles et principes constitutionnels constituent ses normes de référence dans l'exercice dudit contrôle et ce, à l'exclusion des dispositions légales.

La Cour considère que, au lieu de démontrer en quoi ses droits constitutionnellement garantis notamment le droit de propriété, le droit d'en assurer la protection, ainsi que le droit à l'égalité devant la loi et à une égale protection auraient été violés, le requérant s'adonne ou se livre à un usage inapproprié des alinéas 1 et 2 de l'article 150 de la Constitution.

TRENTE TROISIEME FEUILLET.-

R.Const 2597/2617.-



En soutenant que l'arrêt rendu sous R.Rév. 018 aurait méconnu les articles 396 et 397 de la loi organique précitée, il cherche en réalité à amener la Cour à un contrôle de la légalité dudit arrêt.

La Cour estime qu'elle ne saurait s'engager dans une telle voie sans empiéter sur la compétence d'interprétation des dispositions légales, laquelle relève du Conseil d'Etat. Ce faisant, elle méconnaîtrait le contenu et la portée des dispositions du Titre IV de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant son organisation et son fonctionnement, celles de l'article 85 de la Loi organique n° 16-027 du 15 octobre 2016, et, partant, l'alinéa 2 de l'article 150 de la Constitution.

En conséquence, dès lors que le requérant n'a pas démontré que l'arrêt sous R.Rév. 018 a porté atteinte à ses droits de propriété, au droit d'en assurer la protection, ainsi qu'au principe d'égalité devant la loi et à une égale protection, garantis respectivement par les articles 34 alinéas 1 et 2, 67 et 12 de la Constitution, la Cour déclarera recevables mais non fondés les premier et troisième moyens en ce compris le deuxième moyen tel que soutenu précédemment.

La procédure étant gratuite aux termes de l'article 96 alinéa 2 de la Loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, il n'y aura pas lieu à paiement des frais d'instance.

C'EST POURQUOI ;

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 telle que révisée à ce jour, spécialement en ses articles 12, 21, 34, 67 et 150 alinéas 1 et 2, 160 alinéa 1^{er} et 162 alinéa 2 ;

Vu la Loi organique n°13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, spécialement en ses articles 43, 48, 88 et 96 alinéa 2 ;

Vu le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle du 10 août 2018, spécialement en ses articles 54 et 91 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière de contrôle de constitutionnalité ;

Après avis du Procureur général ;

Se déclare compétente pour connaître de la constitutionnalité de l'arrêt sous R. Rév. 018, rendu par le Conseil d'État en date du 04 juillet 2025 ;

Ordonne la jonction des requêtes introduites par Monsieur AUNGE MUHIYA Jean enrôlées respectivement sous R.Const. 2597 et 2617 ;

TRENTE QUATRIEME FEUILLET.-

R.Const.2597/2617.-



Reçoit les deux requêtes introduites par Monsieur AUNGE MUHIYA Jean et enrôlées sous R.Const. 2597 et 2617 ; mais les déclare non fondées;

Dit qu'il n'y a pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Conseil d'État, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, à la Première ministre et qu'il sera publié au Journal Officiel de la République démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi délibéré et statué à l'audience publique de ce 07 mai 2026 à laquelle ont siégé Mesdames et Messieurs KAMULETA BADIBANGA Dieudonné, Président ; BOKONA WIIPA BONDJALI François, KALUME ASENKO CHEUSI Alphonsine, LUMU MBAYA Sylvain, MANDZA ANDIA Dieudonné, ODIO NONDE Marthe et KAHINDO NGURU Aristide , Juges ; avec le concours du Procureur général représenté par le Premier Avocat général LIKOKO BANGALA et l'assistance de Madame NGALULA Vivianne, Greffière du siège.

Le Président,

Sé/KAMULETA BADIBANGA Dieudonné

Les Juges :

Sé/BOKONA WIIPA BONDJALI François

Sée/KALUME ASENKO CHEUSI Alphonsine

Sé/LUMU MBAYA Sylvain

Sé/MANDZA ANDIA Dieudonné

Sé/ODIO NONDE Marthe

Sé/KAHINDO NGURU Aristide

La Greffière du siège,

Sée/NGALULA Vivianne

Pour copie certifiée conforme à l'original,
Fait à Kinshasa, le

Le Greffier en Chef,

LOUTONADIO KUKALA Theophile.

Secrétaire Général

